

ARRÊTÉ DU MAIRE N°A2025_037

Notifié le : 21/05/2025

Domaine d'intervention :
8. Domaine de compétence par thème
8.3.2 Permission de voirie

ARRÊTÉ DU MAIRE INTERDISANT L'UTILISATION D'UN JEU AU PARC LUDIQUÉ SIS CHEMIN DE L'ÉCOLE

Le Maire de la Commune de Feigères,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 ;

Vu le Code de la Route, et notamment les articles 225 et 232 ;

Vu l'instruction générale sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée et complétée par arrêtés des 24 novembre 1967, 17 octobre 1968, 23 juillet 1970, 8 mars 1971, 20 mai 1971, 10 juillet 1971 et 7 juin 1974 ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'utilisation du jeu nommé TYROLIENNE, au parc ludique sis Chemin de l'école,

Considérant que le jeu LA TYROLIENNE présente un danger pour la sécurité des utilisateurs,

Considérant le risque avéré de blessure pour les utilisateurs

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Arrêté interdisant l'utilisation d'un jeu au parc ludique.

ARTICLE 2

L'utilisation de la TYROLIENNE est **INTERDITE** à compter de ce jour et pour une durée indéterminée.

ARTICLE 3

La signalisation sera posée par les services techniques de la mairie.

ARTICLE 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Ampliation du présent arrêté :

- *SAEV*

- *Services techniques de la mairie*

ARTICLE 6

M. le Maire de la commune de Feigères, Madame la secrétaire générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et/ou affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Feigères, le 21 mai 2025

Pour Le Maire
Michel Sallin, 1^{er} adjoint



Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2011-1202 du 28/09/2011, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle.